



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

23 SEP. 2020

**Arrêté n°583/2020/DREAL/UD88 du  
mettant en demeure la société FRANSLATTE  
située sur le territoire de la commune de Gérardmer  
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1988/2002 du 14 août 2002 autorisant la société FRANSLATTE à étendre l'exploitation de son atelier de fabrication de lattes sur le territoire de la commune de Gérardmer ;
- Vu le rapport du 27 juillet 2020 de l'inspection des installations classées, demandant à l'exploitant de lui adresser, sous un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la date de réception du rapport : le résultat des analyses des eaux récupérées et les attestations/bordereaux de la filière d'élimination, et un rapport d'accident. ;
- Vu le rapport du 03 septembre 2020 de l'inspection des installations classées, mettant en évidence un manquement aux dispositions des articles R. 512-69 du code de l'environnement et 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 1988/2002 du 14 août 2002, transmis à la société FRANSLATTE par courrier en date du 03 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du même code ;
- Considérant que la société FRANSLATTE n'a remis aucun document demandé dans le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2020 dans le délai de quinze jours précité et qu'il est ainsi contrevenu conformément aux articles R. 512-69 du code de l'environnement et 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 1988/2002 du 14 août 2002 susvisé ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'infraction des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;
- Considérant l'absence d'observation de la société FRANSLATTE au sujet du projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 03 septembre 2020 en recommandé avec accusé de réception ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

**Article 1** - La société FRANSLATTE, dont les installations sont sises 11 impasse du Chemin de Fer à Gérardmer (88400) est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles R. 512-69 du code de l'environnement et 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 1988/2002 du 14 août 2002 susvisé :

- sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :
  - l'article R. 512-69 du code de l'environnement dispose :

*« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.*

*Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. » ;*

- L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 1988/2002 du 14 août 2002 dispose :

*« Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.*

*L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise. ».*

**Article 2** - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRANSLATTE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Gérardmer et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 23 SEP. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet en par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*